



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

La réparation des préjudices causés par les abus de position dominante

Pratiques | Concurrences N° 1-2018

www.concurrences.com

Suzanne Carval

suzanne.carval@univ-rouen.fr

Professeur de droit civil,
Université de Rouen, CUREJ EA 4703

Jean-François Laborde

jf.laborde@minds-and-hearts.com

Expert près la cour d'appel de Paris
Expert près les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles

Suzanne Carval

suzanne.carval@univ-rouen.fr

Professeur de droit civil,
Université de Rouen, CUREJ EA 4703

Jean-François
Laborde

jf.laborde@minds-and-hearts.com

Expert près la cour d'appel de Paris
Expert près les cours administratives
d'appel de Paris et de Versailles

La réparation des préjudices causés par les abus de position dominante

ABSTRACT

Les tribunaux français ont déjà jugé 31 actions indemnitaires faisant suite à des abus de position dominante. L'analyse de ce corpus révèle combien ce contentieux diffère de celui des actions consécutives à des cartels. Les préjudices y sont notamment plus nombreux, plus divers, plus difficiles à appréhender parfois. Les tribunaux les évaluent à l'aide de méthodes éprouvées dans d'autres types d'affaires.

French courts have handed out judgments in 31 damages claims based on abuses of a dominant position. These cases differ from cartel damages claims in many respects. In particular, damages are more numerous, more diverse, and more difficult to quantify sometimes. In order to assess such damages, courts have used methods derived from traditional tort cases.

1. La directive 2014/104, transposée en droit interne par une ordonnance et un décret du 9 mars 2017¹, s'applique formellement à l'ensemble des pratiques réprimées par les articles 101 et 102 du TFUE et leurs équivalents nationaux. Beaucoup ont considéré qu'elle vise d'abord et surtout à faciliter l'exercice des actions en réparation des victimes de cartels. Il ne faudrait pas en conclure que les actions en réparation exercées à la suite d'un abus de position dominante constitueraient le parent pauvre du *private enforcement*. Celles-ci sont, en effet, plus nombreuses, en France, que celles dirigées contre les membres de cartels². Elles sont aussi exercées depuis plus longtemps : la première affaire d'abus de position dominante a été jugée en 1982³, soit seize ans avant la première affaire de cartel⁴. Elles portent de plus sur des enjeux importants : dans quatre actions, la victime a obtenu des dommages-intérêts d'un montant supérieur à cinq millions d'euros. Ce volet du contentieux indemnitaire mérite donc que l'on s'y intéresse, d'autant qu'il présente des traits spécifiques, qui le distinguent nettement de celui relatif aux surcoûts subis par les victimes des cartels.

2. L'analyse que présente cet article repose sur un ensemble de jugements et d'arrêts dont il n'est pas possible de garantir l'exhaustivité, mais qui a été rassemblé avec une grande rigueur et la volonté de le rendre aussi riche que possible. Les erreurs de qualification n'étant pas rares, on a pris soin, en particulier, d'écarter tous les jugements qui se réfèrent au concept d'abus de position dominante de façon injustifiée⁵. Les affaires ainsi réunies sont au nombre de 31. Elles sont composées de 79 jugements, dont 15 arrêts de la Cour de cassation. En cas de recours, l'analyse a porté sur le dernier jugement rendu sur le fond⁶.

1 Ordonnance n° 2017-303 et décret n° 2017-305 du 9 mars 2017. V. S. Carval, Les actions en dommages-intérêts des victimes de pratiques anticoncurrentielles, À propos de l'ordonnance n° 2017-303 et du décret n° 2017-305 du 9 mars 2017, *JCP* 2017, 298 ; et R. Amaro, Transposition de la directive Dommages en France : Regards sur le nouveau titre VIII du livre IV du Code de commerce, *Concurrences* n°2-2017.

2 Il en va de même dans différents autres pays d'Europe. V. p. ex. M. Tavassi, Le controversie civili in materia antitrust tra diritto nazionale e indicazioni della Direttiva 104/2014, 20 nov. 2015, disponible à www.ddg.unige.it/doc/ricerca/151120_intervento_Tavassi.pptx.

3 T. com Marseille, 27 avril 1982, RG inconnu (affaire n° 1).

4 Tribunal correctionnel de Grenoble, 30 juin 1998, n° de jugement 2399/mp2. Sur le contentieux indemnitaire en matière de cartels, voir J.-F. Laborde, Actions en réparation faisant suite à des ententes : Les méthodes de quantification du surcoût retenues par les magistrats, *Concurrences* n° 1-2017 ; et S. Carval et J.-F. Laborde, L'évaluation du surcoût causé par une entente anticoncurrentielle : l'expérience française, *Gaz. Pal.* 4 octobre 2016, n° 34-2016.

5 Il arrive que la Cour de cassation relève l'usage inapproprié de ce concept : v. p. ex. Cass. com., 16 avril 2013, n° 12-15591, et 27 mai 1997, n° 94-21093.

6 Certains des jugements et arrêts analysés ne sont pas définitifs. Les affaires dans lesquelles une transaction est survenue avant tout jugement sur le fond ne sont pas comptées ; celles dans lesquelles une transaction est survenue après un ou plusieurs jugements sur le fond sont incluses.

3. La liste des 31 affaires est donnée en annexe. Chacune des affaires est désignée dans la suite de cet article par le numéro qu'elle porte dans le tableau annexé : l'affaire n° 1 correspond par exemple à la première ligne de ce tableau, un contentieux jugé le 2 juin 1988 par la cour d'appel de Lyon.

4. Les actions ont toutes été exercées devant des juridictions civiles, aucune n'étant portée devant le juge pénal ou administratif⁷. L'existence d'un abus de position dominante a été constatée au regard de l'article L. 420-2 du code de commerce dans 23 affaires, de l'article 102 du TFUE dans 1 affaire, et de ces deux dispositions dans 7 autres. Les agissements fautifs ont été commis dans des secteurs économiques divers. Il s'agit tout d'abord des médias, des télécommunications et de différentes activités industrielles, qui concentrent la moitié des affaires, puis de la distribution, de l'édition, de l'énergie, de l'environnement, de la publicité, de la santé et des transports. Quant au résultat des procédures, on relève que 26 ont débouché sur l'octroi d'une indemnité et 3 sur un débouté, les demandeurs n'ayant pas établi que l'abus leur avait causé un préjudice. L'issue des deux affaires restantes n'est pas connue. Pour l'une, qui est ancienne, le jugement ayant liquidé les dommages-intérêts n'a pu être retrouvé ; pour l'autre, qui est pendante, il a été statué sur le seul principe de la responsabilité, une expertise étant en cours pour évaluer le préjudice. À ces 31 affaires, qui sont celles exploitées dans la présente étude, on peut signaler que s'ajoute une vingtaine d'autres dans lesquelles l'existence d'un abus a été invoquée par le demandeur – et parfois retenue en première instance – mais écartée en fin de compte⁸. Il existe de plus des affaires qui se sont conclues par des transactions, sur lesquelles peu d'informations sont publiques.

5. Le corpus ainsi constitué est intéressant à plusieurs égards. Il permet tout d'abord de dresser un état des lieux du contentieux indemnitaire relatif aux abus de position dominante, tel qu'il s'est développé en France depuis les années 1980 (I.). Il fournit ensuite d'importants enseignements sur les difficultés posées par l'évaluation des préjudices, ainsi que sur les solutions qui sont appliquées pour y remédier (II.).

I. État des lieux du contentieux indemnitaire

Pour dresser un état des lieux, on examinera les traits caractéristiques des actions (1.), puis ceux des fautes sanctionnées (2.).

⁷ Pour les cartels, seules 8 affaires ont été jugées par le juge civil, contre 6 devant le juge pénal et 13 devant le juge administratif, S. Carval et J.-F. Laborde, préc.

⁸ Soit par un jugement irrévocable, soit par le dernier jugement qui a pu être identifié.

1. Les actions

6. Initiative de l'action en réparation. La quasi-totalité des actions en réparation ont été exercées par des victimes directes des pratiques abusives. En 1994, la société FR3 a cependant été condamnée par la cour d'appel de Versailles à l'issue d'une procédure engagée par deux syndicats professionnels, l'Union syndicale des producteurs de programmes audiovisuels et le Syndicat national de la vidéocommunication. Leur action a été jugée recevable, au motif que les fautes commises par FR3 portaient atteinte aux intérêts collectifs de la profession que les demandeurs entendaient protéger⁹.

7. Follow-on et stand-alone. Douze procédures ont été exercées à la suite d'une décision de l'Autorité ou de la Commission européenne (actions dites "consécutives" ou "follow-on") et 19 en l'absence d'une telle décision (actions autonomes ou *stand-alone*). De ce point de vue, la situation est très différente de celle observée en matière de cartels, où les actions sont presque systématiquement intentées en *follow-on*¹⁰. Sans être aisée, la preuve des abus de position dominante est moins délicate que celle des cartels, dont le caractère occulte constitue un écueil redoutable pour les demandeurs¹¹. Elle peut donc être rapportée sans le soutien systématique des preuves rassemblées lors d'une poursuite publique¹².

8. Défendeurs. L'abus de position dominante étant le plus souvent commis par une entreprise unique, la plupart des actions ont été dirigées contre un seul défendeur, auteur de la pratique. Des cas particuliers se sont cependant présentés, dans lesquels la victime a poursuivi avec succès plusieurs sociétés appartenant ou pas à un même groupe. Celles-ci ont été condamnées *in solidum*, ou non, selon que leurs fautes avaient concouru aux mêmes préjudices ou causé des préjudices distincts. Les affaires concernées sont surtout celles dans lesquelles l'abus de position dominante s'était accompagné d'une entente¹³. Il est aussi arrivé que plusieurs condamnations soient prononcées dans des affaires où l'abus de position dominante était la seule pratique avérée. Dans l'une d'elles, la victime a choisi d'assigner en réparation la société condamnée pour abus par l'Autorité, ainsi que celle, non visée par la poursuite publique, qui avait bénéficié de la pratique discriminatoire. Le tribunal de commerce de Paris a retenu leur responsabilité *in solidum*, après avoir

⁹ Un troisième syndicat est intervenu dans la procédure. Les demandeurs ont obtenu réparation du dommage collectif, dont la Cour de cassation a souligné qu'il avait été improprement qualifié de dommage commercial par les juges d'appel, Cass. com., 21 mai 1996, n° 94-17410 (affaire n° 3).

¹⁰ En France, quatre procès dans lesquels l'existence de cartels était alléguée ont été commencés en *stand-alone*, tous devant le juge pénal, et un seul a abouti à l'attribution de dommages et intérêts au titre d'un surcoût devant le tribunal correctionnel de Grenoble (30 juin 1998, n° de jugement 2399/mp2). Ailleurs en Europe, il n'existe, semble-t-il, aucune action *stand-alone* ayant abouti à l'attribution de dommages-intérêts au profit des victimes d'un cartel ; v. J.-F. Laborde, Actions en réparation faisant suite à des ententes : Comment les tribunaux ont évalué les surcoûts (édition 2017), *Concurrences* n° 4-2017.

¹¹ V. I. Luc, Les actions privées sans action publique : une voie inutile ?, *Concurrences* n° 3-2014.

¹² En ce sens, v. R. Amaro, Le contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles (mai 2016 – décembre 2016), *Concurrences* n° 2-2017, spéc. n° 47.

¹³ V. p. ex. affaire n° 10.

constaté qu'elles étaient unies par des liens capitalistiques et qu'elles avaient pris part de manière conjointe à la pratique fautive, qui favorisait leurs relations commerciales. Dans son jugement, le tribunal a justement relevé qu'une société "qui bénéficie des pratiques commerciales mises en place par une autre société peut être considérée comme coauteur, sans qu'une entente soit obligatoirement caractérisée", dès lors qu'elle a "participé en connaissance de cause et de façon indissociable à ces agissements malhonnêtes et concouru à l'entier préjudice subi par la plaignante"¹⁴. Sur le plan civil, la simple participation à une faute revêt en effet un caractère fautif, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve d'une collusion. Dans une autre affaire, la victime a choisi de mettre en cause une société de téléphonie mobile ainsi que sa filiale réunionnaise. Le tribunal de commerce de Paris a jugé que l'action dirigée contre la société mère était recevable au motif que celle-ci "s'était immiscée dans les activités de sa filiale en définissant sa stratégie marketing, commerciale et de communication"¹⁵.

9. Pluralité d'affaires initiées par un même demandeur. On peut aussi signaler le cas original des affaires *Aviscom*, dans lesquelles cette société a poursuivi devant plusieurs juridictions des sociétés de presse régionale auxquelles elle a reproché la commission de divers abus, lui ayant selon elle porté préjudice dans les différentes régions concernées¹⁶.

10. Dimension nationale. Toutes les fautes sanctionnées dans le cadre de ces actions en réparation ont été commises sur le territoire français, la plus grande part étant le fait d'entreprises françaises ayant agi au détriment d'autres entreprises françaises. À de rares exceptions près, les affaires ne présentaient donc aucun élément d'extranéité, ce qui excluait toute possibilité de *forum shopping* pour les victimes.

11. Prescription. En matière de pratiques anticoncurrentielles, c'est souvent la décision de l'Autorité qui révèle l'existence de l'infraction et de ses conséquences dommageables. Il est alors justifié de faire courir le délai de prescription au plus tôt à partir de cette date. Certaines pratiques constitutives d'un abus de position dominante peuvent toutefois être commises au vu et au su de la victime. Lorsque l'abus tient aux conditions tarifaires pratiquées par l'entreprise en position dominante, par exemple, la victime connaît l'existence de la pratique dès sa commission, même si elle n'a pas encore d'assurance

quant à son caractère illicite¹⁷. Faut-il alors faire courir la prescription dès la date de mise en œuvre des pratiques, conformément au principe posé à l'article 2224 du code civil selon lequel "[I]es actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer" ? C'est ce qu'a jugé le tribunal de commerce de Paris le 20 juin 2016, en retenant que le demandeur avait été "nécessairement informé" des différenciations tarifaires fautives dès son arrivée sur les marchés concernés, et que son action ne pouvait dès lors porter que sur les dommages prétendument subis au cours des cinq années antérieures à l'assignation¹⁸.

12. Transactions. À plusieurs occasions, les victimes ont transigé avec les responsables. Lorsqu'un tel accord n'a été conclu qu'avec l'un des auteurs d'abus, les droits de la victime à l'encontre des autres ont été fixés selon les principes posés par la Cour de cassation¹⁹. Les victimes ont donc obtenu réparation de la part du préjudice non indemnisé par voie de transaction, sans qu'il soit tenu compte des parts attribuées à chaque responsable dans les rapports de contribution²⁰.

2. Les fautes

13. Diversité des abus de position dominante. De nombreux comportements sont susceptibles de recevoir la qualification d'abus de position dominante, et cette diversité se vérifie dans le contentieux. Par ordre de fréquence décroissant, on y trouve des conditions de vente discriminatoires, des accords exclusifs, des refus de vente, des ventes liées, des refus d'accès à une infrastructure essentielle, des actes de prédation, des dénigrements, des pratiques de ciseau tarifaire, et d'autres pratiques encore. Il n'est pas rare que plusieurs pratiques abusives soient retenues dans une même affaire. Les abus relèvent par ailleurs, dans toutes les affaires ou presque, de la catégorie des abus d'éviction, les abus d'exploitation étant comme on le sait beaucoup moins fréquents²¹.

14. Circonstances de fait originales. Certains jugements et arrêts ont été rendus dans des circonstances de fait originales, permettant ainsi aux magistrats de trancher des questions de droit importantes. Dans une affaire intéressante le secteur de l'audiovisuel, il a par exemple été jugé qu'une société qui ne détenait qu'une faible part du marché pertinent (7,3 %) était néanmoins en position dominante, du fait, en particulier, qu'elle bénéficiait d'un

14 V. affaire n° 18. Dans l'affaire n° 2, la question de la responsabilité du bénéficiaire de la pratique a également été débattue mais écartée, sa participation à la pratique discriminatoire n'étant pas établie.

15 T. com. Paris, 20 juin 2016, *SA Orange Réunion et Société Réunionnaise du Radiotéléphone et al.*, RG 2014-058853.

16 Affaires n° 21, 27, 28 et 29. V. p. ex. A. Wachsmann et N. Zacharie, La cour d'appel de Paris sanctionne un journal local pour des pratiques de refus de vente ayant eu un effet d'éviction dans le secteur des publications nécrologiques et des registres de condoléances en ligne (*La Montagne, Aviscom*), *Concurrences* n° 1-2015 ; v. aussi A. Ronzano, La Cour d'appel de Paris célèbre le Noël du "private enforcement" (*La Montagne et al./Aviscom/SNCF/Expedia*), *Concurrences* n° 1-2017.

17 Sur les risques associés à certaines politiques tarifaires, v. G. de Muizon, Conférence Politique tarifaire : Comment limiter les risques ? *Concurrences*, 25 juin 2015.

18 T. com. Paris, 20 juin 2016, préc. ; v. R. Amaro, Le contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles (oct. 2015 – juin 2016), *Concurrences* n° 4-2016.

19 Cass. civ. 3, 31 octobre 2001, n° 00-13763, BC III n° 115 ; Cass. crim., 2 décembre 2003, n° 03-84247.

20 Affaires n° 10 et 18. Sur l'affaire n° 18, v. G. Zambrano, L'inefficacité de l'action civile en réparation des infractions au droit de la concurrence : Étude du contentieux français devant le Tribunal de Commerce de Paris, Université de Montpellier, 2012.

21 V. p. ex. D. Bosco et C. Prieto, *Droit européen de la concurrence*, Bruylant, oct. 2013 (§ 1239) ; pour un exemple de "préjudice de facturation", v. T. com Paris, 27 octobre 2015, RG 2013-037309 ; v. égal. affaire 20.

important financement public²². Un abus a également été retenu à l'encontre d'un transporteur aérien pour avoir cherché à porter atteinte au jeu de la concurrence sur le marché de la production avicole, marché sur lequel il n'opérait pourtant ni de près ni de loin. Dans cette même affaire, il a également été jugé que le rôle joué par l'autorité préfectorale, instigatrice de la pratique illicite, ne constituait pas un fait justificatif de nature à exonérer le transporteur²³.

15. Autres fautes. Il n'est pas rare qu'aux côtés de l'abus de position dominante, d'autres fautes soient retenues. Il s'agit le plus souvent d'une entente, qui a été caractérisée en même temps que l'abus dans près d'une dizaine d'affaires. On trouve également des faits de dénigrement sanctionnés en tant que simples fautes civiles, ainsi que des pratiques commerciales déloyales, prohibées par le code de la consommation²⁴.

16. Circonstances aggravantes. Dans deux affaires, il a été reproché au défendeur de ne pas s'être conformé à une injonction de l'Autorité de la concurrence²⁵. La continuation en connaissance de cause de la pratique anticoncurrentielle constitue un facteur aggravant de la faute et, bien que ce fait soit normalement sans incidence sur le montant de la sanction civile, il peut être retenu en tant qu'il renforce la motivation du jugement.

II. Difficultés d'évaluation et solutions retenues

Les difficultés d'évaluation tiennent à la nature et à l'étendue des préjudices (1.), ainsi qu'à leur preuve et aux méthodes de quantification utilisables (2.).

1. La nature et l'étendue des préjudices

Les affaires d'abus de position dominante se caractérisent par une grande diversité des préjudices (1.1), la forte présence de l'aléa (1.2) et des discussions fréquentes sur la durée des préjudices (1.3).

1.1 La diversité des préjudices

17. Nombre et diversité des préjudices. Le nombre et la diversité des préjudices distinguent nettement les actions dirigées contre les membres de cartels de celles qui suivent des abus

de position dominante. Les cartels ayant pour effet principal une hausse des prix²⁶, la plupart de leurs victimes demandent réparation d'un préjudice unique: le surcoût. Les conséquences dommageables des abus de position dominante sont plus variées; ceci explique que, dans près de la moitié des affaires, les victimes ont obtenu des dommages-intérêts au titre d'au moins deux préjudices différents.

L'hétérogénéité des dommages résulte de deux facteurs. D'une part, un même abus peut causer à la victime plusieurs préjudices, ce qu'illustrent plusieurs jugements²⁷. D'autre part, lorsque plusieurs fautes sont retenues à l'encontre du défendeur, cette circonstance accroît presque systématiquement le nombre des préjudices réparables.

18. Cette multiplicité des préjudices devrait souvent, à notre sens, orienter le contenu des demandes. La lecture de certains jugements donne le sentiment que certains demandeurs ont pu gonfler de façon peu crédible les montants réclamés au titre d'un seul préjudice. D'autres ont fait l'effort de recenser les différents effets dommageables de l'abus, et de développer pour chacun un argumentaire étayé. Si cette démarche est sans doute plus exigeante, il fait peu de doute qu'elle est également plus efficace.

19. Perte de marge (ou perte de chance de réaliser une marge). Le chef de préjudice le plus fréquemment indemnisé est la perte de marge résultant de la non-réalisation d'un chiffre d'affaires. Dans 21 affaires sur 26, les juges ont retenu que la victime avait été privée soit d'un chiffre d'affaires certain, soit d'une chance de réaliser ce chiffre d'affaires, du fait de son éviction totale ou partielle d'un marché. Les jugements désignent ce préjudice par des expressions très diverses. Certains emploient des termes explicites – "*préjudice matériel résultant d'une perte de chiffre d'affaires*", "*marge nette résiduelle perdue*", "*clientèle non capturée*", "*perte de chance de conquérir de nouveaux clients*" ou de "*se développer*" – pendant que d'autres font usage de termes moins évocateurs, tels que "*préjudice lié à la fidélisation abusive*" ou encore "*trouble d'exploitation*". À plusieurs occasions, l'entreprise évincée a su convaincre les magistrats qu'elle avait été privée non pas d'un mais de plusieurs chiffres d'affaires distincts; dans d'autres affaires, elle n'y est pas totalement parvenue.

20. Perte de valeur du fonds de commerce. L'indemnisation est calculée au regard de la marge non réalisée pendant la période d'effet des pratiques. Le plus souvent cette période est bornée par une date de début et une date de fin; par un jugement du 30 mars 2011, le tribunal de commerce de Paris a par exemple indemnisé la clientèle perdue du fait des pratiques entre mars 2001 et octobre 2002. Une exception importante mérite toutefois d'être relevée. Dans une espèce où il s'est avéré que les pratiques avaient "*vu nécessairement leur effet perdurer durablement*", un surcroît de dommages-intérêts a été alloué au titre de la

22 Cass. com., 28 janvier 1992, n° 90-16766 et, sur renvoi, CA Versailles, 17 mai 1994 (affaire n° 3).

23 CA Saint-Denis, 17 mars 1989 et Cass. com., 17 février 1991, n° 89-14517 (affaire n° 2).

24 Affaire n° 28.

25 Affaires n° 24 et 25.

26 Pour une revue de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence en matière de cartels, v. C. Monnier-Schlumberger et A. Hutin, Les cartels en France : Analyse économique de leurs caractéristiques et de leurs sanctions, *Concurrences* n° 2-2016.

27 V. p. ex. affaires n° 12 et 19.

perte de valeur du fonds de commerce. L'enjeu d'un tel complément d'indemnisation est évidemment très important : le montant alloué à ce titre représentait à lui seul plus de 60 % de l'indemnité totale.

21. Investissements exposés en vain. De manière moins systématique, mais assez fréquente, des dommages-intérêts ont été demandés au titre d'investissements réalisés en vain. Ce type de préjudice fait partie des pertes éprouvées, qui sont réparables au même titre que les gains manqués. Il s'agit par exemple des dépenses qu'avait engagées la victime afin d'entrer sur un nouveau marché, projet que la pratique abusive l'a empêchée de mener à bien²⁸. Ou encore de la perte de valeur d'un équipement que la faute a rendu inutile²⁹. La réparation de ce préjudice est subordonnée à la démonstration par le demandeur de ce que les investissements n'ont pas produit les fruits qui en étaient attendus³⁰.

22. Autres préjudices. Au fil des affaires, d'autres préjudices ont été ponctuellement réparés. Parmi eux, on trouve par exemple les surcoûts causés par la nécessité de s'approvisionner auprès de fournisseurs autres que l'auteur de l'abus³¹, le montant de remises dont l'entreprise a été privée³², la perte de chance de pouvoir maintenir en état la structure d'une usine³³, ou encore la non-obtention de contacts en communication et publicité³⁴. Dans un arrêt du 10 mai 2017, la cour d'appel de Paris a retenu, parmi les préjudices indemnisables dans le cadre d'une affaire *follow-on*, les frais d'avocats que la victime des pratiques avait engagés devant l'Autorité³⁵.

23. Préjudice moral. Le préjudice moral est souvent allégué. Il est indemnisé lorsqu'il résulte d'une atteinte avérée à l'image de l'entreprise, à sa réputation ou à sa crédibilité. Il donne également lieu à réparation lorsqu'il correspond à l'atteinte à l'intérêt collectif défendu par un syndicat professionnel. Il arrive enfin qu'il fournisse le moyen d'octroyer une somme qui vise plutôt à compenser un préjudice patrimonial mal cerné, tel que la perte de chance "*d'opérer une reconversion qui aurait éventuellement permis [au demandeur] de résister à la perte de son client*"³⁶.

24. Préjudice de trésorerie. Ce préjudice, que des tribunaux appellent parfois "préjudice financier", a été indemnisé dans cinq affaires. Il constitue un préjudice additionnel : celui qui résulte du fait que la victime a été privée, souvent sur une longue période, du montant du préjudice principal³⁷. Il peut s'agir par exemple du fruit des placements qu'elle n'a pas pu réaliser, du coût des emprunts qui n'auraient pas été nécessaires si le préjudice principal n'avait pas existé, ou de la rentabilité attendue des investissements qu'elle n'a pu financer³⁸. Il peut aussi résulter des "*tensions de trésorerie*" auxquelles elle a dû faire face³⁹. Ce préjudice n'est pas indemnisé de manière automatique et doit être prouvé. Les victimes qui ne justifient pas de sa réalité sont donc déboutées⁴⁰. Quant aux modalités de son calcul, elles manquent souvent de clarté ou paraissent parfois peu homogènes. Un arrêt du 10 mai 2017 de la cour d'appel de Paris pose en la matière quelques règles importantes, notamment sur la date de départ du calcul d'actualisation et le choix du taux approprié⁴¹.

25. Articulation des chefs de préjudice. La pluralité des chefs de préjudice invoqués soulève la question de leur articulation. Il est assez fréquent, par exemple, qu'une victime demande réparation, à la fois, des investissements exposés en vain, et de la perte de la marge que ces investissements auraient dû produire. Or, ces deux chefs de préjudice ne peuvent évidemment pas se cumuler. Plusieurs jugements ont donc refusé de les indemniser simultanément, en relevant que ces demandes faisaient "*double emploi*"⁴² ou qu'elles étaient "*redondantes*"⁴³.

1.2 La forte présence de l'aléa

26. Perte de chance. Les pertes de gains invoquées par les victimes d'abus de position dominante sont parfois considérées comme certaines ; mais plus souvent, elles sont affectées d'un aléa dont le juge doit tenir compte. Comment savoir si l'entreprise évincée d'un marché s'y serait maintenue de façon certaine ? Ou si celle qui se plaint de n'avoir pu pénétrer un marché aurait effectivement réussi à y entrer ? Cette incertitude ne fait pas obstacle à l'indemnisation du préjudice, mais elle conduit

28 Affaire n° 25.

29 Affaire n° 19 ; v. aussi la perte de la possibilité d'obtenir le remboursement de "*dépenses d'investissement préalables à la production*" (affaire n° 6).

30 Dans un arrêt du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Paris a refusé d'allouer des dommages-intérêts à ce titre, observant que le demandeur avait "*continué à vendre des annonces pendant toute cette période, de sorte que ses investissements n'ont pas été vains*" (affaire n° 27).

31 Affaire n° 4.

32 Affaires n° 4 et 18, mais affaire n° 26 dans un sens différent.

33 Affaire n° 6 ; v. L. Idot, M. Stucke, J. Terzaken et M. Kelley, Private enforcement : La vague viendra-t-elle de Bruxelles, Londres, Paris ou d'ailleurs ?, *Concurrences* n° 2-2013 ; et M. Nussenbaum, Les difficultés de l'expertise en matière de pratiques anticoncurrentielles, *Petites Affiches* n° 14-2005.

34 Affaire n° 10 ; v. E. Claudel, Les propositions du Livre blanc : Faciliter l'établissement des conditions de la responsabilité, *Concurrences* n° 4-2008.

35 Affaire n° 30.

36 Affaire n° 13. V. A. Ronzano, Monnaie de Paris : La Cour d'Appel de Paris réforme partiellement la décision n° 05-D-75 relative à des pratiques mises en œuvre par la Monnaie de Paris (CNM), *Concurrences* n° 1-2007 (sur la procédure devant le Conseil de la concurrence).

37 S. Carval, Les intérêts compensatoires - la réparation de la dimension temporelle des préjudices économiques, *Recueil Dalloz*, 23 février 2017, n° 8.

38 Affaires n° 12, 16, 18, 23 et 30.

39 Affaire n° 4.

40 Affaire n° 19 ; un arrêt récent a néanmoins posé en principe que "*le juge doit assurer la réparation intégrale du préjudice prévisible en l'estimant au jour où il s'est réalisé et en l'actualisant au jour de sa décision*".

41 Affaire n° 30 ; S. Carval, Réparation du préjudice : appréciation *in concreto* du préjudice de trésorerie, obs. sous Paris, 10 mai 2017, D. 2017, p. 1119 ; dans le même esprit, au Royaume-Uni v. Competition Appeal Tribunal, 14 July 2016, *Sainsbury's Supermarkets Ltd c/ Mastercard Incorporated et al.*, 1241/5/7/15 (T), pp. 278-294.

42 Affaire n° 28 : "(...) la demande présentée au titre de la perte des investissements réalisés" fait "*double emploi*".

43 Affaire n° 16 : "(...) de l'examen attentif des documents produits, il ressort clairement que la perte subie et le gain manqué sont des notions qui se recoupent, la première, comme la seconde, étant due aux investissements qui ne sont pas rentabilisés du fait de la difficulté de capter de nouveaux clients." "Il y a donc redondance et, en conséquence, le tribunal écartera la première et ne retiendra que la notion de gain manqué." V. J. Vogel et L. Vogel, Le Tribunal de Commerce de Paris condamne un opérateur téléphonique à payer à un câblo-opérateur la somme de 10 millions d'euros au titre du gain manqué résultant de pratiques constitutives de dénigrement (*Télécom / Numéricable*), *Concurrences* n° 1-2011.

les juges à raisonner en termes de perte de chance. Les dommages-intérêts correspondent alors à un pourcentage – représentatif de la chance perdue – du montant du gain manqué. La notion de perte de chance est très présente dans le contentieux des abus de position dominante puisqu'elle y a été retenue dans 14 affaires, de manière explicite ou implicite. Les jugements insistent sur le fait qu'il convient de "prendre en compte les aléas du commerce", ou d'indemniser les "probabilités de remporter le marché". Certains, mais ils sont peu nombreux, font mention du pourcentage de chance retenu par le tribunal⁴⁴.

27. Vérification de l'existence d'une chance réelle. Conformément au principe posé par la Cour de cassation, selon lequel la perte de chance n'est indemnisable que si la chance perdue était réelle, les tribunaux vérifient que l'entreprise disposait effectivement d'une chance, et qu'elle avait donc bien la volonté et la capacité de gagner le marché. Analysant sa stratégie, ils relèvent par exemple que le demandeur "se doit de démontrer qu'il était en passe d'entrer sur le marché et que la faute (...) a stoppé une activité déjà engagée ou sur le point de l'être"⁴⁵ ou qu'il "a démontré sa capacité à réunir des fonds et à obtenir des promesses d'investissements"⁴⁶.

28. Nature de la chance perdue. La perte de chance indemnisable n'est pas seulement celle qui porte sur la réalisation d'un chiffre d'affaires. Par un arrêt du 30 septembre 1998, la cour d'appel de Paris a réparé la "perte de chance de maintenir en l'état la structure d'une usine", le demandeur l'ayant convaincue que cette chance existait et que la faute commise l'avait anéantie⁴⁷.

29. Préjudices en cascade. L'aléa existe également lorsque la victime soutient que si elle n'avait pas été évincée d'un marché du fait de l'abus de position dominante, elle aurait pu avoir accès à un second marché, lié au premier. On est alors en présence de préjudices subis "en cascade", les ventes manquées sur le premier marché étant la cause de celles qui sont manquées sur le second. Ces enchaînements de dommages sont réparés par la jurisprudence, qui ne considère pas que le dommage induit serait indirect par nature. Comme l'a retenu par exemple la cour d'appel de Paris, les contrats obtenus par une entreprise de pompes funèbres entraînent souvent l'exécution de prestations annexes de marbrerie, ainsi que des ventes de fleurs et d'articles funéraires. L'entreprise privée d'une part du marché principal est donc fondée à demander indemnisation pour les ventes non réalisées sur les marchés accessoires⁴⁸. Dans le même esprit, il a également été jugé qu'un équipementier illégalement évincé d'un marché relatif à certains Airbus A330 et A340 avait été privé d'une chance très sérieuse de conquérir l'ensemble du marché de ce type d'appareils⁴⁹.

44 Affaire n° 19.

45 Affaire n° 13.

46 Affaire n° 25.

47 Affaire n° 6.

48 Affaire n° 12. V. R. Amaro, *Le contentieux privé des pratiques anticoncurrentielles*, Concurrences – Bruylant, 2014.

49 Affaire n° 6.

30. Limite de l'effet en cascade. L'indemnisation suppose toutefois qu'un lien étroit unisse les différents marchés. Plus on élargit le cercle des éventualités, plus il est difficile de savoir quelle aurait été la position de l'entreprise, et moins il est probable de voir le juge valider une perte de chance. Au sujet de l'équipementier aéronautique, qui soutenait que le fait de conquérir l'ensemble du marché des A330 et A340 lui aurait permis, dans un troisième temps, de gagner des commandes pour d'autres types d'appareils, il a été jugé que "rien ne permet de relever un lien entre les pratiques anticoncurrentielles et le fait que cette société ne se soit pas implantée sur le marché d'autres avions".

1.3 La durée des préjudices

31. Enjeu important. La question de savoir pendant combien de temps le demandeur a subi l'effet dommageable d'un abus de position dominante est fréquemment débattue. L'enjeu est important lorsque le préjudice est continu, car le montant des dommages-intérêts est d'autant plus élevé que le préjudice s'est prolongé dans le temps. Cette question est également discutée dans certaines affaires de cartels⁵⁰, mais elle est plus encore présente dans le contentieux des abus de position dominante. Selon les espèces, le débat porte sur la durée des pratiques, ou sur la persistance de leurs effets après qu'elles ont pris fin.

32. Durée des pratiques. Devant le juge civil, certaines victimes ont soutenu que le défendeur s'était livré à des pratiques abusives pendant une période plus longue que celle retenue par l'Autorité de la concurrence. Un tel moyen est recevable, mais il appartient au demandeur d'en établir le bien-fondé, ce qui peut s'avérer délicat. Le 15 novembre 2002, le tribunal de commerce de Paris a ainsi relevé que le demandeur "applique à la période 1990-2000 des conclusions que le Conseil de la concurrence n'a établies que pour les années 1994, 1995, 1996", mais il a ajouté que "rien ne prouve qu'en particulier à compter de 1997 les pratiques préjudiciables pratiquées par la société (...) aient perduré"⁵¹. Dans un jugement du 16 mars 2015, ce même tribunal avait considéré comme fautive deux pratiques qui s'étaient succédées dans le temps, alors que seule la première avait été sanctionnée par l'Autorité. Selon le tribunal, "l'Autorité ne [s'était] prononcée que sur les effets du programme initial et [n'avait] pas sanctionné le programme modifié pour une raison procédurale". Ce jugement a cependant été réformé par la cour d'appel de Paris, au motif que la preuve de l'effet fidélisant de la pratique n'était pas démontrée⁵².

33. Continuation des effets après la fin des pratiques. Les pratiques abusives peuvent produire des effets dommageables après qu'elles ont cessé. Si la continuation du dommage est avérée, il convient de la prendre en considération, ainsi que d'en apprécier l'étendue. La situation

50 S. Carval et J.-F. Laborde, préc.

51 Affaire n° 11 ; v. A. Ronzano, La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Paris condamnant une entente dans le secteur de l'audiovisuel (TF1), *Concurrences* n° 1-2004 (sur la procédure devant le Conseil de la concurrence).

52 Affaire n° 30.

se présente dans des espèces où des clients ont pris des engagements contractuels d'une certaine durée. Il est alors tenu compte de la période pendant laquelle ils ont été captifs : *“Le nombre de clients perdus pendant la période litigieuse sera évalué à 45.000 abonnements d'une durée de vie de trois ans”*⁵³. Il se peut aussi que des clients, sans être attachés à leur fournisseur par un lien contractuel, lui témoignent malgré tout une fidélité qui prolonge dans le temps l'effet des pratiques : *“Les appelantes sont également fondées à demander une indemnisation au titre de la période dite de récurrence, ce terme désignant le phénomène de fidélisation de la clientèle”*⁵⁴. Plus largement, certains demandeurs exposent qu'il leur faut du temps pour retrouver la part de marché dont ils estiment avoir été privés. Selon la qualité des preuves apportées au soutien de cette affirmation, leurs prétentions sont satisfaites ou non. S'agissant, enfin, des atteintes à la réputation, il est généralement admis que leurs effets ne cessent pas du jour au lendemain : *“Les allégations diffamatoires ont vu nécessairement leurs effets persister durablement bien qu'il y ait été mis fin”*⁵⁵.

34. Dommages futurs. La prise en considération des dommages ne soulève pas de difficulté de principe lorsque la période concernée est postérieure aux pratiques, mais antérieure au jugement. Qu'en est-il lorsque la demande en réparation porte sur un dommage futur, c'est-à-dire un dommage dont il est prétendu qu'il sera subi après le prononcé du jugement ? La question a récemment été posée au tribunal de commerce de Paris, qui lui a apporté une réponse conforme aux grands principes de la responsabilité civile. Par un jugement de juin 2016, il a retenu qu'il lui était possible de réparer des dommages qui se manifesteraient jusqu'en 2020, à la condition qu'ils apparaissent comme *“la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel”*⁵⁶.

2. Preuve et évaluation des préjudices

On observe que la preuve des préjudices est souvent négligée par les demandeurs (2.1), et que leur évaluation est effectuée par des méthodes éprouvées (2.2).

2.1 La pauvreté des preuves

35. Efforts probatoires insuffisants. Lorsque l'occasion leur en est donnée, les magistrats insistent sur le fait qu'en matière économique, de nombreuses demandes de réparation ne sont pas assorties de preuves suffisantes⁵⁷. Le contentieux des abus de position dominante ne fait pas exception, malgré l'existence d'enjeux financiers parfois

très importants. Faute pour les victimes d'avoir fourni un effort probatoire à la mesure de leurs prétentions, de nombreuses actions se soldent par des condamnations très en deçà des sommes demandées. Il est fréquent que des jugements fassent état d'une absence totale ou quasi totale de preuve : *“les demandeurs ne rapportent aucun élément permettant de se reporter aux bases de calcul de leur évaluation”*⁵⁸, *“le demandeur ne démontre pas la réalité de la marge brute et de la marge moyenne espérées”*⁵⁹. Dans un louable souci pédagogique, certains juges prennent même la peine d'énumérer les preuves dont ils attendaient qu'elles soient produites : comptes rendus de rendez-vous, élément comptable justifiant d'un investissement lié au démarrage d'une nouvelle activité, *“business plan”* prévisionnel, etc.⁶⁰.

36. Conséquences. Cet état de fait produit des conséquences diverses. Il peut s'agir du rejet pur et simple de la demande ou de la seule réparation de préjudices accessoires, tels que le dommage moral ou l'atteinte à la réputation. Des sommes de faible montant ont parfois été octroyées au titre de la perte d'un avantage concurrentiel, sans que l'évaluation de ce préjudice soit explicitée.

37. Amélioration possible. De ce qui précède, il ne faudrait pas déduire que la preuve des préjudices et de leur montant serait impossible. On peut en effet relever des affaires dans lesquelles une telle preuve a été rapportée, soit par le seul demandeur⁶¹, soit avec l'aide d'un expert judiciaire⁶². Ces exemples devraient sans doute inciter les victimes à prêter une attention plus grande à ce volet de leurs demandes.

2.2 Les méthodes d'évaluation du préjudice

38. Méthodes éprouvées. Dans les affaires de cartels, l'évaluation des préjudices passe par la détermination du surcoût résulté de l'entente, ce qui soulève des difficultés de quantification inédites. De ce point de vue, le contentieux des abus de position dominante est beaucoup plus classique. Les dommages y sont de même nature que ceux que l'on rencontre, par exemple, dans les affaires de concurrence déloyale. Les tribunaux ont donc l'habitude de les évaluer, et ils appliquent pour ce faire des méthodes éprouvées⁶³.

58 Affaire n° 14. V. AFEC, Observations formulées sur le projet de document d'orientation (annexe), 2011, disponible à http://ec.europa.eu/competition/consultations/2011_actions_damages/afec_annex_fr.pdf.

59 Affaire n° 23 ; v. C. Lemaire, Le Tribunal de commerce de Paris condamne des entreprises à payer des dommages et intérêts du fait de pratiques ayant donné lieu à une procédure d'engagements (DKT International/Eco-Emballages, Valorplast), *Concurrences* n° 3-2015.

60 Affaire n° 13.

61 P. ex. affaire n° 4.

62 P. ex. affaire n° 6.

63 Sur la préférence des tribunaux pour les méthodes éprouvées, v. aussi L. Prosperetti et I. Tomasi, Damages arising from exclusionary practices: the Commission's Practical Guide and the experience of European national Courts, preliminary draft 15 juin 2016, disponible à <http://www.lppartners.com/servizi/eventielencoing.asp> ; et J. Bernhard, Allemagne : Évaluation des préjudices et charge de la preuve en droit civil de la concurrence, *Concurrences* n° 4-2015.

53 Affaire n° 16.

54 Affaire n° 12.

55 CA Aix-en-Provence, 22 mai 1997 (affaire n° 7).

56 T. com. Paris, 20 juin 2016, RG 2014-058853, préc.

57 V. N. Dostert, Conférence Préjudice versus dommage à l'économie, *Concurrences* 1^{er} décembre 2015.

39. Pertes subies. Les pertes subies sont les plus aisément observables, puisqu'elles sont généralement retranscrites en comptabilité. Leur évaluation ne présente pas de difficulté particulière ; elle est effectuée à l'aide des documents comptables, des factures, etc.⁶⁴. S'il apparaît que la totalité des pertes comptables n'est pas imputable à l'infraction, la juridiction doit toutefois rechercher quelle est la part qui a une autre cause, par exemple la politique commerciale du demandeur. Les dommages-intérêts alloués sont alors calculés en écartant la part des pertes qui n'est pas en relation causale avec la faute⁶⁵.

40. Gains manqués : marchés de taille connue. Lorsque l'entreprise a été évincée d'un marché, l'évaluation porte sur le gain manqué. La taille du marché perdu peut être relativement simple à déterminer. C'est le cas lorsqu'un appel d'offres a eu lieu, auquel l'entreprise n'a pu répondre avec succès en raison de l'abus⁶⁶, ou encore lorsque le demandeur a été empêché d'acquiescer une autre entreprise⁶⁷.

41. Gains manqués : évaluation par comparaison. L'évaluation s'avère plus délicate si le demandeur a été privé d'une part de marché, part dont il faut déterminer l'importance. La méthode la plus couramment appliquée est celle de la comparaison. Elle consiste par exemple à trouver un marché géographique distinct, exempt de pratiques anticoncurrentielles, sur lequel l'entreprise est présente. L'évaluation peut alors reposer sur l'extrapolation de la part occupée sur le marché non affecté à celle qui aurait été acquise sur le marché concerné par l'abus. Les jugements expliquent par exemple qu'ils procèdent par "*transposition de données*"⁶⁸, ou en se référant à "*la pénétration par l'entreprise d'un marché non affecté*"⁶⁹. On observe toutefois une réticence des magistrats à prendre comme points de référence des marchés étrangers. Dans des affaires où de tels points de comparaison ont été proposés, ils ont été jugés "*fragiles*"⁷⁰ ou "*non pertinents*"⁷¹. Il arrive aussi que le tribunal s'appuie sur une comparaison dans le temps des parts de marché de l'entreprise ou de son secteur⁷².

64 Affaire n° 25 : "*Elle justifie par la production de ses comptes de résultat que le montant de ses pertes s'est élevé à 4 millions d'euros pour les années 2000 et 2001.*" Affaire n° 4 : "*Le surcoût des importations de Martinique est attesté par l'expert-comptable et la comparaison du prix de la tonne de sable résultant des factures.*"

65 Affaire n° 23 : "*(...) les pertes enregistrées par [le demandeur] entre 2005 à 2011 sont le résultat des agissements [des défendeurs] mais aussi de la politique commerciale adoptée par [le demandeur].*"

66 Affaire n° 19.

67 Affaire n° 17. V. M. Chagny et B. Delfains, *Réparation des dommages concurrentiels*, Dalloz 2015.

68 Affaire n° 12.

69 Affaire n° 28.

70 T. com. Paris, 16 mars 2015 (affaire n° 30) : "*Que ce retard est quantifié par comparaison entre sa part de marché réelle sur les années 2005 à 2008 et une part de marché théorique, qui aurait été obtenue en l'absence des pratiques incriminées et qui est déterminée par comparaison avec les parts de marché acquises par le troisième entrant sur des marchés réputés similaires à la zone Antilles Guyane à savoir le Suriname, le Monténégro, Malte et Bahreïn ; Attendu que le tribunal considère que ce type d'approche repose sur des hypothèses extrêmement fragiles, notamment par le choix des pays retenus.*"

71 Affaire n° 16 : "*Attendu qu'il ressort des études produites que la croissance de l'IHD en Allemagne entre 2000 et 2002 est atypique par rapport aux autres pays européens ; que la comparaison avec les données de ce pays ne paraît donc pas pertinente et ne sera pas retenue.*"

72 Tel semble être le cas dans l'affaire n° 16.

42. Gains manqués : évaluation en l'absence de point de comparaison. Les situations les plus complexes sont celles dans lesquelles il n'existe aucun point de comparaison. Tel est le cas lorsque le demandeur est un nouvel entrant qui, en raison de l'abus, a été totalement évincé du marché. L'évaluation est alors conduite à partir d'éléments disparates – un business plan, le montant des investissements consentis, un effectif... – grâce auxquels le juge tente de déterminer quelles étaient les chances de succès de la stratégie avortée de l'entreprise⁷³. Les montants obtenus par le demandeur peuvent même dans ces circonstances être élevés.

43. Conclusion. Si les actions en réparation faisant suite à des abus de position dominante représentent déjà une part importante du *private enforcement* français, il est probable qu'elles y occuperont à l'avenir une position centrale. On observe en effet que ces infractions sont de plus en plus souvent sanctionnées par l'Autorité de la concurrence. Pendant la période 2008-2012, elles ne représentaient que 16 % des sanctions prononcées par l'Autorité⁷⁴, mais en 2013-2015, cette part a crû de façon substantielle, atteignant 44 %⁷⁵. Une telle augmentation devrait entraîner une progression du nombre des actions en réparation. La prise en compte de certaines des observations de la présente étude pourra peut-être contribuer à leur bonne conduite. ■

73 Affaire n° 25.

74 Soit 10 décisions de sanction sur 64, parmi lesquelles 7 décisions sanctionnant exclusivement un abus et 3 décisions mixtes sanctionnant à la fois un abus et une entente.

75 Soit 12 décisions sur 27.

III. Annexe

Affaire	Date	Jurisdiction	Référence	Parties
1	2 juin 1988	Cour d'appel de Lyon	RG 1158/87	<i>Société La Liquéfaction de l'Air c/ SA L'Air Liquide</i>
2	17 mars 1989	Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion	N° 45	<i>SA Air France c/ Société Avicole Réunionnaise (SAVIR)</i>
3	17 mai 1994	Cour d'appel de Versailles	RG 3132/92	<i>SNVC et al. c/ Société France Régions 3 "FR.3"</i>
4	26 juin 1995	Cour d'appel de Basse-Terre	RG 9400036	<i>SARL Les Sablières de Guadeloupe et al. c/ SA Somatco</i>
5	12 déc. 1996	Cour d'appel de Paris	RG 95-896	<i>Société France Abonnements c/ Office Universitaire de Presse OFUP</i>
6	30 sept. 1998	Cour d'appel de Paris	RG 1992-20943	<i>SA Mors c/ SA Labinal</i>
7	5 mai 2000	Tribunal de commerce de Toulon	RG 92F01271	<i>Mr. A et al. c/ SA Office d'Annonce "ODA"</i>
8	19 oct. 2001	Tribunal de commerce de Paris	RG 2000009930-1	<i>SARL Emettel c/ SA Télédiffusion de France TDF</i>
9	22 oct. 2001	Cour d'appel de Paris	RG 1993-09481	<i>Sté L'Union des groupements d'Achats Publics "UGAP" c/ Sté La Camif SA</i>
10	28 juin 2002	Cour d'appel de Paris	RG 2000-10676	<i>SARL P. Streiff Motorsport et al. c/ SAS Speedy</i>
11	15 nov. 2002	Tribunal de commerce de Paris	RG 2001075716	<i>SA Editions Montparnasse c/ SA Télévision Française 1 "TF1"</i>
12	23 juin 2004	Cour d'appel de Paris	RG 1996-85208	<i>SARL Exploitation des Marbreries Lescarcelle et al. c/ Société OGF</i>
13	20 nov. 2008	Tribunal de commerce de Paris	RG 2007044186	<i>SARL LB et Associés c/ La Monnaie de Paris</i>
14	16 juil. 2009	Tribunal de grande instance de Montargis	N° 05-00156	<i>SCM Gien Radiodiagnostic et al. c/ Groupement de Gestion et al.</i>
15	9 mars 2010	Cour d'appel de Montpellier	N° 09-01917	<i>Unilia Mutuelle Santé Prévoyance c/ Groupe Languedoc - Mutualité Mutuelle</i>
16	30 mars 2011	Tribunal de commerce de Paris	RG 2009073089	<i>SAS Numéricable et al. c/ SA France Telecom Orange</i>
17	27 avr. 2011	Cour d'appel de Paris	RG 08-21750	<i>Mr. M. c/ SNC Société Presse Paris Services SPSS</i>
18	27 sept. 2011	Tribunal de commerce de Paris	RG 2005049045	<i>SA Dufry France c/ SNC Relay France</i>
19	2 mars 2012	Tribunal de commerce de Paris	RG 2010067418	<i>SA Sereme c/ SA Actidyn Systèmes et al.</i>
20	21 mai 2012	Cour d'appel de Saint-Denis-de-La Réunion	Non connu	<i>Société Engen Réunion c/ Société Réunionnaise de Produits Pétroliers</i>
21*	17 sept. 2014	Cour d'appel de Paris	RG 12-10322	<i>SA La Montagne c/ SAS Aviscom</i>
22*	30 oct. 2014	Cour d'appel de Paris	RG 13-00265	<i>Me S. (mandataire liquidateur) et al. c/ la Monnaie de Paris</i>
23*	30 mars 2015	Tribunal de commerce de Paris	RG 2012000109	<i>SARL DKT International c/ SA Eco-Emballages et al.</i>
24*	27 mai 2015	Cour d'appel de Paris	RG 14-14758	<i>SCP Bès Ravise c/ SA Orange</i>
25	2 oct. 2015	Cour d'appel de Paris	RG 14-15779	<i>SAS Cowes c/ SA Orange</i>
26	22 oct. 2015	Cour d'appel de Paris	RG 14-03665	<i>SARL Rocca Transports c/ Société SNCM</i>
27	26 nov. 2015	Cour d'appel de Paris	RG 14-05555	<i>Société Aviscom c/ SA Ouest France et al.</i>
28*	22 mars 2016	Cour d'appel de Paris	RG 14-11095	<i>SA Le Berry Republicain et al. c/ SAS Aviscom</i>
29*	7 déc. 2016	Cour d'appel de Paris	RG 14-01036	<i>SA La Montagne et al. c/ Société Aviscom</i>
30*	10 mai 2017	Cour d'appel de Paris	RG 15-05918	<i>SA Orange Caraïbe et al. c/ SAS Outremer Telecom</i>
31*	5 juillet 2017	Cour d'appel de Paris	RG 15-12365	<i>SASU NGK Spark Plugs France c/ SAS SCPI</i>

* Certaines des décisions pourraient ne pas être définitives (en particulier celles marquées d'une étoile).

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Jacques Steenbergen, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, Isabelle de Silva, François Fillon, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Tommaso Valletti, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peeperkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrentielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Belgium, Brésil, Canada, China, Germany, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Nicolas Petit, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardeau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Laurent Binet, Frédéric Marty, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Orion Berg, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

DROITS EUROPÉENS ET ÉTRANGERS

Walid Chaiehloudj, Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

> Abonnement Concurrences+

Devis sur demande
Quote on request

Revue et Bulletin: Versions imprimée (Revue) et électroniques (Revue et Bulletin) (avec accès multipostes pendant 1 an aux archives)
Review and Bulletin: Print (Review) and electronic versions (Review and Bulletin)
(unlimited users access for 1 year to archives)

Conférences: Accès aux documents et supports (Concurrences et universités partenaires)
Conferences: Access to all documents and recording (Concurrences and partner universities)

Livres: Accès à tous les e-Books
Books: Access to all e-Books

> Abonnements Basic

Revue Concurrences | Review Concurrences

HT
Without tax

TTC
Tax included

- | | | | |
|--------------------------|---|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> | Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 545,00 € | 654,00 € |
| <input type="checkbox"/> | Version imprimée (4 N° pendant un an, pas d'accès aux archives)
<i>Print version (4 issues for 1 year, no access to archives)</i> | 595,00 € | 607,50 € |

e-Bulletin e-Competitions | e-Bulletin e-Competitions

- | | | | |
|--------------------------|---|----------|----------|
| <input type="checkbox"/> | Version électronique (accès monoposte au dernier N° en ligne pendant 1 an, pas d'accès aux archives)
<i>Electronic version (single user access to the latest online issue for 1 year, no access to archives)</i> | 760,00 € | 912,00 € |
|--------------------------|---|----------|----------|

Renseignements | Subscriber details

Prénom - Nom | *First name - Name*

Courriel | *e-mail*

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | Send your order to:

Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la Revue et/ou du Bulletin ont lieu dès réception du paiement complet. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of the Review and on-line access to the Review and/or the Bulletin require full prepayment. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Revue hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping Review outside France